



Le Mag' de l'EGAL

ANNÉE X, N° 19

JANVIER 2020

Chers notaires, 3 650 mercis pour une décennie inoubliable !

Pour cette livraison du Mag' de l'EGAL, nous souhaitons revenir sur les dix premières années d'existence de notre entreprise.

Du passé...

En 2009, nous débutions une fabuleuse aventure humaine et entrepreneuriale qui a porté l'EGAL jusqu'à aujourd'hui. L'enfantement a parfois pu apparaître long et semé d'embûches. Pourtant, ces dix années ont été l'occasion de traiter près de 500 dossiers qui nous ont fait voyager dans plus d'une trentaine de pays différents. Au rang des anecdotes épiques qui auront marqué cette première décennie, signalons par exemple des recherches nous menant au Venezuela ou au Cambodge. Plus proche de nous, retenons la remise d'un chèque de près de 100 000 euros à un SDF de la région rennaise. Ces divers souvenirs

rappellent que le généalogiste successoral n'est pas « un chasseur d'héritier », mais un juriste au service des notaires et des héritiers.

Au présent...

Source de réjouissance, le chiffre d'affaires n'a eu de cesse de croître d'année en année dans le respect des valeurs chères à ses fondateurs : un engagement à respecter des délais clairs et bien définis et une prise en compte des héritiers au travers d'une grille tarifaire sans équivoque. Ainsi, en tous points, 2019 aura été une année exceptionnelle pour l'Étude Généalogique Audibert-Ladurée. Elle aura été l'heureuse occasion de célébrer cette première décennie de son existence en votre compagnie lors d'une soirée-conférence à la CCI de la Mayenne, point de départ symbolique dans la constitution de l'EGAL. Nous

profitons de ces colonnes pour vous remercier de votre présence et pour vos messages d'encouragements.

Tourné vers l'avenir

Mais, tout cela n'aurait jamais été possible sans la confiance que vous, notaires de l'Ouest de la France, nous avez accordée jusqu'à ce jour. Nul doute que le plus important n'apparaît pas au bilan d'une entreprise : sa réputation, ses membres et les relations de ces derniers avec leurs donneurs d'ordres. C'est pourquoi nous vous adressons très chaleureusement 3 650 mercis pour les 3 650 jours de collaboration avec notre entreprise. Gageons que les dix années à venir seront encore meilleures et que l'EGAL n'est qu'au début de sa belle épopée. Paraphraisons un chanteur bien connu : « Tiens si on se donnait rendez-vous dans 10 ans ! ».

Pour nous contacter :

Étude Généalogique
AUDIBERT-LADURÉE
25 rue de Bellevue
53210 ARGENTRÉ
Tél. 02.43.98.89.76
Fax. 09.72.13.09.32
contact@egalgen53.fr

DANS CE NUMÉRO :

L Cher notaires,
3 650 mercis
pour une décennie
inoubliable

Histoire du
notariat

Le métier de
généalogiste

Législation

Vœux 2020

Ont participé à la
rédaction de ce
numéro :

David AUDIBERT
Jean-René LADURÉE

Histoire du notariat

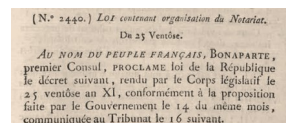
La loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) : un véritable « Code du notariat »

L'histoire du notariat est, nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, très ancienne (cf. Mag' de l'EGAL n° 11 et n° 12), mais il prend véritablement sa forme actuelle sous le Consulat et sous l'impulsion de Napoléon Bonaparte.

La loi du 25 ventôse an XI va très largement organiser la profession après la période de précarité qui caractérise le notariat de 1789 à 1803. Il s'agit d'uniformiser la situation, en rupture avec l'Ancien Régime où coexistaient différentes catégories de notaires (seigneuriaux, royaux, etc.) et donc de donner un cadre au métier. La volonté des rédacteurs est aussi d'occulter une sorte de rôle de médiateur, de conciliateur aux notaires, tantôt qualifiés de « juges volontaires », tantôt de « magistrats populaires ». Intitulé « Loi contenant organisation du notariat », le texte se décompose en trois parties ou titres.

La première partie est consacrée à l'exercice de la profession de notaire et à la rédaction des actes. Elle institue le caractère authentique et, en conséquence, la force probante des actes reçus par les notaires, officiers pu-

blics. Ainsi, l'article 1 nous rappelle que « les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et expéditions ». Cette partie introduit une limite d'âge pour l'exercice de la fonction de notaire, fixée à 70 ans, là où il n'en existait pas véritablement auparavant. Les conditions de nomination ainsi que la prestation de serment sont également mises en place.



Le second titre, intitulé « Régime du notariat », est destiné à l'organisation de la profession en elle-même : nombre de notaires, répartition géographique, conditions pour être admis, conditions de conservation et de transmission des minutes. La création des offices et leur résidence sont laissées à l'appréciation du garde des Sceaux, ministre de la

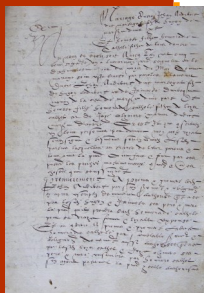
Justice, qui les fixe « après avis des tribunaux de grande instance, des chambres départementales et des conseils régionaux intéressés » (article 31). Il est prévu que les minutes sont remises par le notaire remplacé ou par ses ayants droit à son successeur. En cas de suppression de l'office, elles doivent être remises dans un délai de deux mois au notaire désigné par décret. Il s'agit aussi d'assurer le maintien des notaires déjà en activité au moment de la promulgation de la loi, par tout un ensemble de mesures transitoires, adaptées aux situations variées d'hommes dont la vie professionnelle a souvent débuté bien avant la Révolution.

La dernière partie, enfin, concerne les dispositions générales classiques (abrogation des textes précédents, application de la loi par décret, etc.).

Véritable acte de naissance du notariat sous sa forme moderne, la loi de 1803 connaît finalement peu de modifications avant le milieu du XX^e siècle, preuve de sa modernité et de son adaptation aux réalités d'une profession.

Le métier de généalogiste

Les archives notariales : sources essentielles au généalogiste (1^{ère} partie)



Première page du contrat de mariage de Jehan Audibert et Honorade Caillot en 1561 à Marseille (Archives Départementales des Bouches-du-Rhône)

Sources indispensables au généalogiste, les archives notariales regroupent une grande diversité de documents d'une richesse incomparable allant du contrat de mariage à l'acte de vente.

Constitution et conservation

Il faut d'abord considérer que les archives notariales regroupent tout acte reçu et/ou rédigé par un notaire. Elles forment la mémoire d'une étude et sont à ce titre un trésor inestimable à protéger. L'art. 1^{er} de la loi organique du 25 ventôse an XI rappelle que l'intervention du notaire doit permettre de « donner un caractère d'authenticité et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. » Pour ce faire, un acte rédigé par un notaire doit l'être en 2 exemplaires : l'original, la « minute », est l'exemplaire conservé par l'étude, transmis aux successeurs du notaire rédacteur. C'est notamment celui-ci qui est par la suite déposé aux archives départementales et qui est donc possiblement communicable au généalogiste. Le second exemplaire est le double, la copie ou l'expédition, remis au client

et qui peut aisément disparaître sans mesure de conservation.

Des règles précises de communicabilité

Les dépôts départementaux classent habituellement ces archives en série E. La loi du 14 mars 1928 permettait aux notaires de déposer leurs archives de plus de 125 ans, alors qu'elles n'étaient communicables qu'après un délai de 100 ans. En 1979, la loi sur les archives va plus loin et impose le dépôt des archives notariales de plus de 100 ans. Le délai de communicabilité est réduit à 75 ans en 2008 (art. L213-2 du Code du Patrimoine). Ces anciens principes sont rappelés dans l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/026 du 16 décembre 2009 signée conjointement par la Directrice des Archives de France et le président du Conseil Supérieur du Notariat. Cette instruction est plutôt bien respectée, même s'il arrive que des documents plus anciens soient toujours conservés dans quelques études. C'est vers ces dernières que le généalogiste doit alors se tourner pour obtenir communication du document espéré.

Une répartition inégale

Les généalogistes savent que l'histoire du notariat a fortement impacté la conservation des archives notariales. En effet, les registres les plus anciens sont plus fréquemment localisés dans le Sud de la France, où le notariat s'est installé et développé initialement. Dans le Midi, il n'est pas rare de pouvoir accéder à des archives notariales du XIII^e, alors qu'il faut régulièrement attendre le XVI^e, voire même le XVII^e siècle dans l'Ouest. A titre d'exemple, le plus ancien minutier actuellement conservé aux Archives départementales du Tarn-et-Garonne date de 1303. Pour terminer, évoquons le Minutier Central des Notaires de Paris qui est une riche mine d'informations pour les chercheurs. Par son entremise, les Archives Nationales détiennent une base de notices de tous les notaires parisiens depuis la fin du XVe siècle jusqu'à nos jours. Pour les plus anciens, il est possible de consulter les actes rédigés en leur étude et qui ont pu traverser les siècles. Il s'agit de sources indispensables, car l'état-civil parisien a été détruit lors de la Commune en mai 1871 et nous n'en disposons que d'une version reconstituée pour la période précédant 1860.

« L'avare laisse tout à ses héritiers, sauf des regrets »

Jean-Antoine PETIT
dit John PETIT-SENN,
Bluettes et boutades (1846)

Législation : le régime des majeurs protégés évolue

La loi n° 2019-222 promulguée le 23 mars 2019, qui s'inscrit dans la réforme de la justice, est venue modifier les règles applicables aux majeurs protégés, simplifiant certains actes, notamment dans le cadre des successions. Parmi les dispositions de cette loi, plusieurs sont d'application immédiate, une partie étant différée à 2020 ou à la promulgation de décrets spécifiques.

Parmi les dispositions d'application immédiate, plusieurs intéressent le quotidien des majeurs protégés. Ainsi, le mariage ou le PACS ne nécessitent plus l'obtention d'une autorisation préalable. Cependant, le tuteur ou le curateur conserve la possibilité de s'y opposer lorsque les circonstances l'exigent. De la même façon, les règles relatives au changement de régime matrimonial se trouvent assouplies, sans recours au juge des tutelles, notamment en cas d'opposition du majeur protégé à ce changement. Dans un souci d'équité, les

majeurs sous tutelle retrouvent, en outre, le droit de vote et l'article L5 du code électoral est donc purement et simplement abrogé.

Les modifications qui intéressent directement l'activité notariale comme celle des généalogistes concernent les autorisations auparavant indispensables en matière de patrimoine. L'acceptation pure et simple d'une succession bénéficiaire, notamment, n'est plus conditionnée à une autorisation du juge des tutelles. Dès lors que le caractère bénéficiaire de la succession est attesté par le notaire, cela suffit à poursuivre les opérations de règlement de la succession, l'intervention d'un officier ministériel étant une garantie suffisante. L'ouverture des opérations de partage amiable, tant en matière de succession que d'indivision, ne nécessite plus d'autorisation, seule l'approbation du partage amiable étant encore conditionnée à l'accord préalable du juge. Tou-

jours en matière de patrimoine, le tuteur ou le curateur est désormais habilité à ouvrir ou clôturer un compte bancaire dans la banque du majeur protégé, ainsi qu'à procéder à des placements de fonds sur un compte, sans solliciter le juge des tutelles.

D'autres mesures sont destinées à s'appliquer à compter de 2020. Par exemple, le divorce accepté, c'est-à-dire lorsque le principe de la rupture du mariage est admis par les deux époux, sera ouvert aux majeurs protégés à partir du 1^{er} septembre prochain. Enfin, d'autres dispositions doivent faire l'objet de la publication de textes complémentaires, notamment en ce qui concerne le domaine de la santé et le consentement aux actes médicaux, hors cas d'urgence.

Au total, une série d'évolutions qui vont donc largement simplifier le traitement des dossiers !

VCEUX 2020

Chers Maîtres,

L'Étude Généalogique Audibert-Ladurée vous adresse, ainsi qu'à tous vos collaborateurs, ses meilleurs vœux pour 2020 !

